

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**14ème Chambre - Section B**

**ARRÊT DU 12 OCTOBRE 2007**

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/13788

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 20 Juillet 2007 -Tribunal de Grande Instance  
de PARIS - RG n° 07/55774

**AFFAIRE PLAIDÉE À JOUR FIXE**

**APPELANTES**

**S.A. CANAL +, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux**

1 place du Spectacle  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

**S.N.C. KIOSQUE, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux**

1 place du Spectacle  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentées par la SCP ARNAUDY - BAECHLIN, avoués à la Cour  
assistées de Me Pascal WILHELM, avocat au barreau de PARIS (SELARL WILHELM &  
Associés), K 24

**INTIMÉE**

**LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux**

6 rue Léo Delilbes  
75116 PARIS

représentée par la SCP GAULTIER - KISTNER, avoués à la Cour  
assistée de Me Charles-Henri BOERINGER, avocat au barreau de PARIS, K 112  
(CLIFFORD CHANCE)

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 13 septembre 2007, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme FEYDEAU, président  
Mme PROVOST-LOPIN, conseiller  
Mme DARBOIS, conseiller,

qui en ont délibéré,

sur le rapport de Mme FEYDEAU

**Greffier** : lors des débats, Mme TURGNÉ.

**ARRÊT** : - CONTRADICTOIRE, prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile  
- signé par Mme FEYDEAU, président et Mme TURGNÉ, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel formé par les sociétés CANAL+ SA et KIOSQUE SNC de l'ordonnance de référé rendue le 20 Juillet 2007 par le président du tribunal de grande instance de Paris qui a :

- enjoint la société CANAL+ SA et la société KIOSQUE SNC d'exécuter leurs obligations contractuelles et ainsi de mettre à la disposition de la LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL une copie sur support physique de :

- l'ensemble des archives relatives aux saisons 1984/1985 à 1994/1995, au plus tard le 100<sup>ème</sup> jour à compter de la signification de l'ordonnance,

- l'ensemble des archives relatives aux saisons 1995/1996 à 1999/2000 au plus tard le 130<sup>ème</sup> jour à compter de la signification de l'ordonnance,

- l'ensemble des archives relatives aux saisons 2001/2005 au plus tard le 160<sup>ème</sup> jour à compter de la signification de l'ordonnance,

sous astreinte de 10 000 € par jour de retard et ce, pour une année, dont il s'est réservé la liquidation ;

- condamné solidairement les sociétés CANAL+ SA et KIOSQUE SNC à payer à la LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL la somme de 6 000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et à supporter les dépens ;

Vu l'autorisation de plaider l'affaire à jour fixe ;

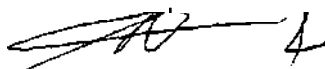
Vu l'assignation et les dernières conclusions du 11 septembre 2007 par lesquelles les appelantes demandent à la cour :

- à titre principal, d'infirmer l'ordonnance et dire n'y avoir lieu à référé,

- subsidiairement, de réformer la décision et dire que la mise à disposition d'une copie du support physique des archives ne pourra intervenir avant un délai d'au minimum 6 mois à compter de la signification de la décision et réduire le montant de l'astreinte à un montant plus raisonnable en reportant son point de départ à compter de la signification de l'arrêt à intervenir ;

- en tout état de cause, condamner la LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL à payer à chacune des sociétés CANAL+ SA et KIOSQUE SNC la somme de 20 000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions de l'intimée tendant à la confirmation de l'ordonnance et la condamnation des sociétés CANAL+ SA et KIOSQUE SNC à lui payer la somme de 20 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;



LA COUR,

Considérant qu'il ressort des écritures des parties et des pièces versées aux débats que, depuis la saison 1984/1985, la LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL (ci-après LFP) a attribué à la société CANAL+ et à sa filiale, la société KIOSQUE, les droits de diffusion télévisuelle du championnat de France de Ligue 1 ; que les derniers contrats concernant les saisons 2005/2006 à 2007/2008, conclus le 22 juillet 2005, viennent à expiration le 30 juin 2008 et les conditions de leur renouvellement sont actuellement en cours de discussion ;

Que les parties s'opposant sur les droits de chacune sur la propriété des archives des compétitions, les contrats ne contenant à cet égard aucune stipulation précise, un protocole d'accord a été signé le 22 juillet 2005 entre la LFP, d'une part, et les sociétés CANAL+ (la chaîne) et KIOSQUE, d'autre part, qui prévoit à l'article 2-1 :

*" la Chaîne cède à la LFP les droits voisins qu'elle revendique sur les archives passées ainsi que les droits de ses salariés, prestataires et/ou sous-traitants auxquels la chaîne a eu recours pour en assurer la captation et la production .*

*Ainsi, à toutes fins utiles, il est précisé que la cession des archives passées s'entend pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection desdits droits voisins et porte sur le droit de reproduction, de représentation, mise à disposition du public, de modification, d'adaptation et d'une manière générale d'exploitation sur toutes formes de médias (télévision, internet, téléphone mobile etc.).*

*La chaîne et Kiosque s'engagent à remettre gracieusement les archives à la LFP";*

Qu'après avoir réclamé en vain à ces dernières *"un tableau présentant l'ensemble des matches déjà prêts sur Bêta ainsi qu'un timing prévisionnel de duplication "* et alors que seulement 30 matches lui ont été transmis sur supports physiques le 21 décembre 2006 avec l'indication que 283 autres étaient disponibles pour enlèvement par son transporteur, la LFP, estimant que le protocole impose aux sociétés CANAL+ et KIOSQUE de lui remettre gracieusement la copie des images d'archives afférentes aux 4 400 matches concernés, a saisi le juge des référés afin qu'en ordonnant la remise gratuite d'une copie sur support physique de l'ensemble des archives relatives aux saisons 1984/1985 à 2004/2005, il mette fin au trouble manifestement illicite et/ou prévienne le dommage imminent que lui cause l'inexécution par ces sociétés de leurs obligations contractuelles ;

Considérant qu'au soutien de l'appel de l'ordonnance ayant fait droit à la demande, les sociétés CANAL+ et KIOSQUE font valoir pour l'essentiel qu'aucune disposition du protocole ne leur impose de réaliser à leurs frais les copies des supports physiques des archives, que la "remise gracieuse" doit s'entendre comme la "cession gratuite des droits d'exploitation des images d'archives et du droit d'accès aux supports physiques contenant celles-ci" et non comme "la gratuité des copies ", que l'obligation qui leur incombe ne va pas au-delà de la mise à disposition de la LFP des supports physiques des archives, sans avoir à supporter le coût de leur duplication qui représente une opération très onéreuse ; que, dès lors, le trouble manifestement illicite ou le dommage imminent allégués ne sont pas caractérisés ;

Que, selon la LFP, CANAL+ n'a jamais contesté devoir lui remettre gratuitement une copie des archives et a commencé à exécuter en remettant la duplication de 30 matches sans évoquer le remboursement des frais correspondant ; que le protocole est clair et dénué d'ambiguïté ; que *les sociétés* CANAL+ et KIOSQUE ont violé leur obligation puisqu'elles n'ont jamais mis à sa disposition les images d'archives pour qu'elle puisse en prendre copie ; qu'indépendamment de la question de la prise en charge finale des frais de duplication, en retenant abusivement *ces* images, elles lui ont causé un trouble manifestement illicite auquel la cour doit mettre fin en confirmant la condamnation sous astreinte des appelantes à remettre à la LFP une copie sur support physique des images d'archives ; qu'en outre l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de remettre aux clubs qui le lui demandent les images d'archives des matches passés met en péril les projets d'exploitation de ces images et risque d'entraîner un dommage imminent que le juge des référés doit prévenir ;

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier que dans le cadre des discussions ayant précédé la signature du protocole du 22 juillet 2005, la LFP avait adressé à CANAL+ un projet prévoyant que la chaîne cédait à la LFP, "*la propriété des supports physiques des archives* " ainsi que "*les droits voisins qu'elle revendique sur ces archives et les droits de ses salariés, prestataires et /ou sous-traitants auxquels la chaîne a eu recours pour en assurer la captation et la production* " ;

Que dans le protocole signé par les deux parties, la mention relative à la cession de "*la propriété des supports*" a été supprimée, en sorte que les sociétés CANAL+ et KIOSQUE sont fondées à prétendre que l'accord conclu n'a porté que sur la cession des droits d'exploitation des images d'archives et non sur la cession des supports eux-mêmes ; qu'en vertu du principe selon lequel la cession des droits de propriété intellectuelle n'emporte pas transfert de la propriété du support matériel sur lequel est reproduit l'objet des dits droits, les supports physiques des archives demeurent donc, sans véritable contestation, la propriété des appelantes, lesquelles sont autorisées à les utiliser dans les conditions fixées à l'article 5 du protocole ;

Considérant que le protocole ne définit pas la manière dont, en pratique, la LFP accèdera aux supports d'archives pour être en mesure d'exercer ses droits d'exploitation ; qu'il ne précise pas s'il appartient seulement aux sociétés CANAL+ et KIOSQUE de les mettre à sa disposition en lui laissant un libre accès, ou si elles doivent lui en délivrer des copies selon un procédé déterminé ;

Que la clause selon laquelle ces sociétés "*s'engagent à remettre gracieusement à la LFP les archives* " peut tout aussi bien signifier, comme le soutiennent les appelantes, que la gratuité porte sur la cession des droits d'exploitation plutôt que sur des frais de duplication qu'aucune disposition du protocole ne met expressément à leur charge ;


Qu'ainsi cette clause, sur laquelle la LFP fonde ses prétentions, nécessite une interprétation à laquelle le juge des référés ne peut se livrer ; qu'il ne lui appartient pas non plus de rechercher quelle a été la commune intention des parties, notamment au regard d'un commencement d'exécution dont les appelantes contestent la portée, cette question relevant d'un débat de fond ; qu'en l'absence de disposition contractuelle précise imposant explicitement aux sociétés CANAL+ et KIOSQUE de réaliser, à leurs frais, des copies sur supports physiques de tous les matches concernés depuis 1985 dans un délai déterminé, le trouble dont se plaint la LFP ne revêt pas un caractère manifestement illicite au sens de l'article 809 alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile ;

Qu'en outre, si le juge des référés tient de ce texte le pouvoir de prendre des mesures destinées à empêcher la réalisation d'un dommage imminent, il ne peut cependant - sauf à passer outre les difficultés ci-dessus relevées et trancher le différend - ordonner l'exécution du contrat dans le sens exigé par l'une des parties et contesté par l'autre; que dès lors que la LFP ne sollicite aucune mesure précise destinée à prévenir un dommage particulier qui serait sur le point de se réaliser, sa demande tendant à voir confirmer le calendrier fixé par le premier juge au motif que le comportement des sociétés CANAL+ et KIOSQUE crée, à son préjudice, un "dommage imminent qu'il convient de faire cesser" ne saurait être accueillie ;

Qu'il convient, en conséquence, d'infirmier l'ordonnance en toutes ses dispositions et de débouter la LFP de ses demandes, de mettre à sa charge les dépens de première instance et d'appel et, pour des motifs tirés de l'équité de ne pas prononcer de condamnation sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS**

Infirmier l'ordonnance en toutes ses dispositions,



Déboute la LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL de toutes ses demandes ;

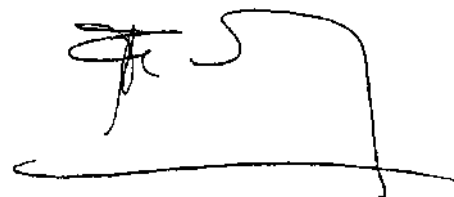
Rejette les demandes des sociétés CANAL+ et KIOSQUE fondées sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne la LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts conformément à l'article 699 du même code.

**LE GREFFIER**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Augere', with a long horizontal stroke extending to the left.

**LE PRÉSIDENT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' or 'S' shape with a long horizontal stroke extending to the left.